

Règlement des lots de bois pour la saison 2018 / 2019

FORET COMMUNALE DE LUXEUIL LES BAINS

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les cessionnaires des bois partagés par le service forestier en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- ▶ le Code Forestier
- ▶ le Code de l'Environnement
- ▶ le Cahier des Ventes de bois des forêts publiques
- ▶ le Règlement National d'Exploitation
- ▶ les clauses particulières à chaque parcelle

Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

L'exploitation se fait sur pied ou sur houppier déjà au sol par les cessionnaires.

Bénéficiaires :

Ils remplissent chaque année un document de demande de coupe de bois sur pied et ne peuvent être admis au tirage au sort des attributions que si le dossier de demande est complet et validé par l'attribution d'un N° d'ordre attribué par l'autorité territoriale.

Les habitants souhaitant bénéficier d'un lot de bois doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement la liste des cessionnaires et la transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées doivent être en rapport avec des usages domestiques et ruraux.

Conditions d'exploitation des lots de bois

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (desserte, places de retournement et de dépôt, état des arbres en place) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

Le service en charge des coupes de bois fournit aux affouagistes, par écrit, les prescriptions particulières du lot (**Document 1**) nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, consignes diverses ; ainsi que les engagements du bénéficiaires (**Annexe 1**).

L'affouagiste est tenu d'abattre et façonner toutes les tiges, brins, taillis et houppiers désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et on observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible (*pour faciliter la vidange et les travaux futurs*). Si des tiges restent encrouées (en cas de chute sur un autre arbre), l'affouagiste doit les enlever au plus vite (*15 jours maximum*).

Responsabilités :

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal :

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation (purges, cales, ...) sur des jeunes bois, semis ou plants,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par le service forestier en faveur des oiseaux et des insectes.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage ; lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les cloisonnements, pistes et chemins forestiers, les pare-feux, limites de parcelles, périmètre, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau ; ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. **Aucun branchage ne doit être laissé dans un cours d'eau.**

Propreté des lieux

Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... **Tout feu est interdit** (certification PEFC) et l'affouagiste devra laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par le service forestier qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégâts constatés, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un agent ONF constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté de l'ONF.

Annexe 2

RECOMMANDATIONS DE SECURITE POUR LES LOTS DE BOIS SUR PIED

Vous allez travailler en forêt :

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS

ILS DOIVENT PORTER :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR

Ne partez jamais seule en chantier. Préférez le travail en équipe.
Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- ne jamais raccrocher le premier.

Annexe 3

PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DU LOT ET RECEPTION DU PRODUIT DU LOT DE BOIS

Vous venez de participer au tirage au sort d'un lot de bois :

Si vous avez besoin d'informations concernant le lot qui vous a été attribué (situation, conditions d'exploitation, etc...), merci de bien vouloir contacter l'accueil des services techniques municipaux au 03 84 40 63 50 afin de convenir d'un rendez-vous avec Monsieur Christian CHASSARD.

Vous avez terminé l'exploitation de votre lot de bois :

- Tout le bois coupé doit être enstéré en pile de 1 m de hauteur précisément, les tas de bois doivent faire au minimum 0.5 stère. La charbonnette (diamètre inférieur à 7 cm) doit être triée et mise à part.

Vous devez ensuite contacter la mairie,

1) Celle-ci validera le nombre de stères obtenus, selon la procédure décrite sur la fiche de consignes générales accompagnée du coupon d'estimation (**Document N°2**), en cas de désaccord une médiation et une estimation contradictoire sera effectuée avec un agent de l'ONF.

2) Ces informations seront transmises aux services municipaux : soit à Monsieur Christian CHASSARD (Service technique) soit à Madame Valérie THOMAS (Service finances).

3) Vous recevrez un courrier pour paiement en Mairie auprès de Madame Valérie THOMAS et vous recevrez votre reçu pour enlever votre bois. Vous pourrez alors évacuer votre bois (dans le respect du règlement que vous avez paraphé).

Afin de préserver l'état de nos routes forestières, pour débarder, il faudra vous référer au panneau d'affichage situé aux Services Techniques Municipaux, 4 rue Gambetta qui vous indiquera si vous êtes autorisé ou non à sortir votre lot de bois (en fonction de la météo).



Non autorisé



Autorisé

Cette dernière opération doit être impérativement terminée au 31 juillet dernier délai. Tout bois non enlevé à cette date deviendra propriété de la commune sans recours aucun.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, les sanctions prévues au Cahier des Ventes de bois des forêts publiques s'appliquent.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à l'entité régionale PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement. Le service forestier informe les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est mise à disposition de chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

Sanctions

En cas de dommages, le service forestier décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Le non-respect d'une des clauses de ce règlement donnera lieu à poursuites si des dégâts sont avérés ou à clause pénale civile d'un montant de 80,00 € HT minimum (si infraction sans dégâts)

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : **Engagements du bénéficiaire**
- Annexe 2 : **Recommandations de sécurité**
- Annexe 3 : **Procédures**



Frédéric BURGHARD,

Maire de Luxeuil-les-Bains
Conseiller Départemental de la Haute-Saône



Christian CHASSARD

Agent

